

**ARRÊTÉ N°ARS-DD28-SEDS-2024-10**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-1133 du 31 décembre 2009 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation des forages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine F2 et F4 sis au lieu-dit « Le Moulin » sur la commune de Sours, autorisant le prélèvement de l'eau dans lesdits forages, déclarant d'utilité les périmètres de protection desdits forages et autorisant la distribution de l'eau desdits forages en vue de l'alimentation humaine.**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article R.1321-11 ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Yann GERARD secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnées aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R.1321-23 et R.1321-24 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°10-2024 en date du 8 mars 2024 de M. le Préfet d'Eure-et-Loir, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

- VU** le protocole du 12 juillet 2010 modifié par avenant du 28 juillet 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet d'Eure-et-Loir et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1133 du 31 décembre 2009 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation des forages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine F2 et F4 sis au lieu-dit « Le Moulin » sur la commune de Sours, autorisant le prélèvement de l'eau dans lesdits forages, déclarant d'utilité les périmètres de protection desdits forages et autorisant la distribution de l'eau desdits forages en vue de l'alimentation humaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°ARS-DD28-SEDS-2022-37 du 15 novembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-1133 en date du 31 décembre 2009 et autorisant la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole à utiliser, en secours, lorsque le captage S2 au lieu-dit "Lièreville" à Francourville et/ou le captage S3 au lieu-dit "Vers le Ménil" à Prunay le Gillon, ne sont pas disponibles, l'eau en vue de la consommation humaine à partir des captages F2 et F4 au lieu-dit « Le Moulin » à SOURS pour les communes de Berchères-les-Pierres, Béville-le-Comte, Champhol, Chartres, Francourville, Gellainville, Houville la Branche, Le Coudray, Lèves, Lucé, Luisant, Mainvilliers, Moinville la Jeulin, Morancez, Nogent le Phaye, Ouarville, Poisvilliers, Saint-Prest, Santeuil, Sours, Umpeau et Voise ;
- VU** le porter à connaissance de M. le président de Chartres Métropole en date du 23 mai 2022 souhaitant mettre en œuvre une interconnexion pour le secours du secteur alimenté par Bois Bichot par le forage de Sours et le secours de la zone urbaine de Chartres Métropole par les forages de Bois Bichot et Sours ;
- VU** la demande de M. le président de Chartres Métropole en date du 4 mars 2024 sollicitant la mobilisation de l'excédent de ressource en eau du forage de Bois Bichot et des forages de Sours en dehors du cadre exclusif d'un secours aux forages S2 et S3, respectivement sis aux lieux-dits « Lièreville » à Francourville et « Vers le Ménil » à Prunay-le-Gillon ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable sur l'agglomération de Chartres Métropole et notamment pour les communes de Berchères-les-Pierres, Béville-le-Comte, Champhol, Chartres, Francourville, Gellainville, Houville la Branche, Le Coudray, Lèves, Lucé, Luisant, Mainvilliers, Moinville la Jeulin, Morancez, Nogent le Phaye, Ouarville, Poisvilliers, Saint-Prest, Santeuil, Sours, Umpeau et Voise ;

**CONSIDÉRANT** que seuls les excédents de ressource en eau des forages F2 et F4 sis au lieu-dit « Le Moulin » à Sours seront mobilisés pour alimenter la zone urbaine de l'agglomération de Chartres Métropole ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. le président de Chartres Métropole en date du 4 mars 2024 permet de mieux gérer les différentes ressources en eau potable alimentant le territoire de l'agglomération de Chartres Métropole sans nécessairement attendre le dénoyage des forages S2 et S3, respectivement sis aux lieux-dits « Lièreville » à Francourville et « Vers le Ménil » à Prunay-le-Gillon ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation des seuls excédents de ressource en eau des forages F2 et F4 sis au lieu-dit « Le Moulin » à Sours permet de maintenir en quantité la desserte en potable des communes habituellement desservies par lesdits forages ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022**

L'arrêté préfectoral n°ARS-DD28-SEDS-2022-37 du 15 novembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-1133 en date du 31 décembre 2009 et autorisant la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole à utiliser, en secours, lorsque le captage S2 au lieu-dit "Lièreville" à Francourville et/ou le captage S3 au lieu-dit "Vers le Ménil" à Prunay le Gillon, ne sont pas disponibles, l'eau en vue de la consommation humaine à partir des captages F2 et F4 au lieu-dit « Le Moulin » à SOURS pour les communes de Berchères-les-Pierres, Béville-le-Comte, Champhol, Chartres, Francourville, Gellainville, Houville la Branche, Le Coudray, Lèves, Lucé, Luisant, Mainvilliers, Moinville la Jeulin, Morancez, Nogent le Phaye, Ouarville, Poisvilliers, Saint-Prest, Santeuil, Sours, Umpeau et Voise est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Modification de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010**

L'article 17 de l'arrêté préfectoral n°2009-1133 du 31 décembre 2009 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation des forages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine F2 et F4 sis au lieu-dit « Le Moulin » sur la commune de Sours, autorisant le prélèvement de l'eau dans lesdits forages, déclarant d'utilité les périmètres de protection desdits forages et autorisant la distribution de l'eau desdits forages en vue de l'alimentation humaine est remplacé par les dispositions suivantes : :

#### **« ARTICLE 17 :**

La communauté d'agglomération Chartres Métropole est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau de la population des communes qui la composent, les forages F2 et F4 au lieu-dit « Le Moulin » sur la commune de Sours, parcelle n°56 de la section ZH.

Conformément aux articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique, l'eau distribuée devra être conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur relative aux eaux brutes et aux eaux distribuées destinées à la consommation humaine.

Conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique, l'eau distribuée est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par la réglementation en vigueur. Il est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'ARS Centre-Val de Loire.

Conformément aux articles R.1321-16 et R.1321-17 du code de la santé publique, le programme d'analyses des échantillons d'eau prélevés peut être renforcé notamment en cas de non-conformités récurrentes.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle. Un robinet de prélèvement de l'eau brute de chaque captage demeure fonctionnel et accessible pour les agents préleveurs.

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, la communauté d'agglomération de Chartres Métropole met en œuvre une surveillance permanente afin de garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comporte notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points jugés critiques déterminés en fonction des dangers et des risques identifiés.;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- La vérification de l'efficacité du traitement de désinfection appliqué en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

La communauté d'agglomération de Chartres Métropole veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau.

Toute anomalie constatée dans le cadre de cette surveillance devra être signalée sans délai à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire. »

### **ARTICLE 3 : Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération de Chartres Métropole en vue de sa mise en œuvre et de son affichage au siège de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

### **ARTICLE 4 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il est fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.1324-1 A et L.1324-1 B du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du même code.

### **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au préfet du département d'Eure-et-Loir ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le préfet d'Eure-et-Loir, le président de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole, la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

16 AVR. 2024

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above the name Hervé JONATHAN.

Hervé JONATHAN